

Bref, monsieur l'Orateur, tout en appuyant les motifs des motionnaires de la mesure et de celle qui l'a précédée, j'estime imprudent de modifier la loi de cette façon, parce qu'il demeure douteux qu'elle puisse alors apporter les résultats désirés. La recherche actuelle sur le sujet devrait engendrer une formule beaucoup plus efficace et dynamique.

M. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce): Monsieur l'Orateur, mes remarques sur la présente mesure et l'intérêt que j'y porte résultent de ce qu'elle représente une tentative d'élargir la portée de la loi sur les coalitions pour y introduire une nouvelle catégorie de délits ou un nouveau genre de sujets dont la loi actuelle ne fait pas état.

D'autres députés ont mentionné que la loi sur les coalitions porte actuellement sur les délits relatifs à la vente ou l'échange de denrées; elle ne concerne pas la vente ou l'échange de services.

Il y a déjà quelque temps que j'appuie les mouvements qui préconisent l'inclusion des services dans la loi. La présente mesure vise à modifier la loi sur les coalitions afin d'en étendre les dispositions au sport professionnel. Tout en appuyant l'idée générale et les principes sous-jacents à la mesure, j'estime mauvais pour nous de modifier une loi comme celle-là, ou toute autre loi, simplement pour y inclure des cas particuliers, chaque fois qu'un grief est formulé. Cette fois, c'est du sport professionnel qu'il s'agit. Une autre fois, ce seraient les services de blanchissage, les experts-conseils, et ainsi de suite. On irait jusqu'à mettre en cause des services publics. J'estime que notre législation serait fort améliorée si la loi relative aux enquêtes sur les coalitions était modifiée de façon à s'appliquer à la vente de services comme à celle des produits.

• (5.30 p.m.)

Certains députés et un grand nombre de particuliers se demandent pourquoi la restriction du commerce et la fixation des prix constituent un défi quand il s'agit de la vente de produits alors que ce n'en est pas un quand il s'agit de la vente de services. La distinction ne paraît pas fondée. Retraçant l'historique de la loi, nous constatons que lorsqu'elle fut pour la première fois adoptée, les problèmes principaux avaient trait à la vente des produits et non à celle des services. À l'époque, la vente des services se faisait par l'intermédiaire de petits entrepreneurs, dans des ateliers locaux et autres, et la concurrence était vive. Maintenant, les grands syndicats ont envahi le secteur des services. C'est à juste titre, comme le déclare le bill, qu'on doit y inclure tous les sports professionnels, qui sont, en fait, de très grandes entreprises commerciales.

Je serais en faveur de la modification de la loi sur les enquêtes relatives aux coalitions à condition qu'on ajoute non seulement le sport professionnel, mais aussi les industries tertiaires en général, qui comprennent les industries se rapportant au sport professionnel.

On nous dit que le directeur des enquêtes et de la recherche sur les coalitions reçoit souvent des plaintes au sujet de coalitions dans les industries tertiaires. Comme son autorité est limitée, il n'a pu agir. Dans certains cas douteux où l'applicabilité de la loi est incertaine, on a intenté des poursuites lorsque les services n'étaient pas reliés à la vente de produits. Par exemple, l'affaire bien connue de La Reine contre Beamish Construction, qui a été soumise à la Cour d'appel de l'Ontario. Des entrepreneurs en construction s'étaient groupés avant de faire des soumissions au gouvernement de l'Ontario, je crois. Ils ont été accusés aux termes de la loi sur les enquêtes relatives aux coalitions et la cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'étant donné que ces hommes devaient construire quelque chose pour le gouvernement de l'Ontario, ils se groupaient pour vendre des services et que la vente de services ne relevait pas de la loi. Elle a donc jugé que ce qui était arrivé n'était pas illégal.

Il y a aussi la cause de la Reine contre Canadian Coat and Apron Supply. Une compagnie avait été accusée d'enfreindre les dispositions de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions parce qu'elle restreignait le commerce dans le domaine des services de serviettes et de blanchissage fournis à diverses maisons d'affaires. Cette cause avait été classée, parce que le tribunal avait constaté que la compagnie fournissait un service, et que les industries de services, même dans les cas où des marchandises entraient en jeu, n'étaient pas visés par la loi.

J'estime donc qu'il faudrait modifier la loi de façon à la rendre applicable aux industries tertiaires, puisque les restrictions du commerce peuvent toucher les services aussi bien que les marchandises. À mon avis, il faudrait prendre cela en considération. Comme le député de Peel-Sud (M. Chappell) l'a dit dans son discours, toute la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et toutes les mesures législatives pertinentes ont été déferées au Conseil économique pour examen et recommandation.

On reproche souvent à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions de rendre beaucoup de gens perplexes sur son principe et sur sa véritable intention. Cette loi a-t-elle des objectifs économiques ou est-ce surtout une loi destinée à réprimer les actes criminels? Beaucoup de gens, y compris bien des